

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Commune de LA LOUPE**

**Arrêté n° 29/2023**

**dossier n° DP 02821423/003**

**date de dépôt** : 18 janvier 2023

**date d'affichage** : 16 février 2023

**demandeur** : Madame Madeleine BOUCHER

**pour** : Isolation extérieure des murs (sauf intérieur et retour de la véranda) - épaisseur 14 cm - Teinte CAPAROL MARONE 18

**adresse du terrain** : 5 rue du Docteur Moënner – 28240 La Loupe

**cadastré** : AK 15

**NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de La Loupe,

Vu la déclaration préalable présentée le 18 janvier 2023 par Madame Madeleine BOUCHER demeurant à La Loupe (Eure-et-Loir) 5 rue du Docteur Moënner,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'isolation extérieure des murs (sauf intérieur et retour de la véranda) - épaisseur 14 cm - Teinte CAPAROL MARONE 18,
- sur un terrain situé à La Loupe (Eure-et-Loir) 5 rue du Docteur Moënner,
- cadastré AK 15, d'une superficie de 734 m²,
- pour une surface de plancher créée de 0 m².

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 septembre 2007

Vu le projet situé Uo du PLU,

Vu les pièces fournies par le demandeur.

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.**

Fait à La Loupe, le 16 février 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GUATIER



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :** dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.